



Tout citoyen est libre, en toutes circonstances, de choisir son Avocat.

De même, le Cabinet soucieux de son indépendance, vigilant quant au respect de ses principes, respectueux de la déontologie de sa profession, reste de libre de refuser un dossier ou de s'en dessaisir (hormis dans les missions d'assistance judiciaire ou désignation par Monsieur le Bâtonnier). Le Cabinet ne donne aucune consultation par téléphone ou par courriel sans avoir pris connaissance du dossier. Les principes qui régissent nos interventions et nos honoraires sont conformes aux règles du Barreau et ont été soumis à l'approbation de Monsieur le Bâtonnier.

Le serment de l'Avocat :

« Je jure, comme Avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité »

Les principes de l'Avocat (Article 1er) (L. 31-12-1971 Art. 1 al. 3, Art. 3 al. 2.) (Décret 12-07-2005 Art. 1, 2, 3) (Décret 27-11-1991 Art. 183)

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'Avocat en toutes circonstances. L'Avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. (...)

Secret professionnel (Article 2) (L. 31-12-1971 Art. 66-5) (Décret 12-07-2005 Art. 4) (CP. Art. 226-13)

L'Avocat est le confident nécessaire du client. Le secret professionnel de l'Avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps (...) L'Avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son Cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.

Le secret de l'enquête et de l'instruction (Article 2 bis) (Décret 12-07-2005 Art. 5) (CP. Art. 434-7-2) (CPP. Art. 11)

L'Avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours. Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale.

Conflits d'intérêts (Décret 12-07-2005 Art. 7)

L'Avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Respect du principe du contradictoire (Article 5) (Décret 12-07-2005 Art. 16) (CPC. Art. 15 ; 16)

L'Avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.

Relations avec la partie adverse (Article 5.4)

L'avocat chargé d'introduire une procédure contre une partie dont il connaît le conseil, doit aviser au préalable son confrère, dans la mesure où cet avis ne nuit pas aux intérêts de son client.

Avocat dessaisi (Article 9.1)

L'Avocat qui reçoit l'offre d'un dossier doit vérifier si un ou plusieurs confrères ont été préalablement chargés de ce dossier comme défenseur ou conseil du client. L'Avocat qui accepte de succéder à un confrère doit, avant toute diligence, le prévenir par écrit et s'enquérir des sommes pouvant lui rester dues.

Détermination des honoraires (Article 11)

A défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages (...) l'Avocat peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa

Nota : le Cabinet intervient généralement dans le cadre de conventions d'honoraires. Un honoraire complémentaire de résultat peut être demandé, auquel cas le client en est informé préalablement par écrit. Les modalités et le montant des honoraires sont précisés dès le premier rendez-vous. Conformément à l'article 14 de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 le Cabinet propose obligatoirement une convention d'honoraires en cas d'engagement d'une procédure de divorce.

L'Avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires, il informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'Avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Nota : Les assurances de protection juridique sont acceptées par le Cabinet sous réserve d'entente préalable et sous certaines conditions à convenir lors du premier rendez-vous. La première consultation reste à la charge du client.

Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

Nota : le Cabinet, membre d'une association de gestion agréée, accepte les règlements par chèques et cartes bancaires. Les règlements en espèces sont acceptés dans la limite des dispositions fiscales en vigueur au moment du règlement et un reçu est systématiquement remis au client. Toutes nos factures sont payables comptant sous quinzaine. Le Cabinet accepte l'aide juridictionnelle sous certaines conditions à convenir lors du premier rendez vous. La consultation initiale n'est pas prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

Fonds du Client (Article 21.3.8.)

L'Avocat qui détient des fonds pour le compte de ses clients ou de tiers (...) est tenu de les déposer sur un compte ouvert dans une banque ou un organisme financier agréé et contrôlé par l'autorité compétente.

Nota : les fonds perçus pour le compte des clients sont déposés sur un compte bancaire spécial règlementé et géré par la CARPA (caisse des règlements pécuniaires des avocats). Le délai moyen de maniement des fonds est généralement de un mois.

Nota : les numéros d'articles renvoient au Règlement intérieur national des Avocats et aux décrets correspondants qui peuvent être consultés dans leur intégralité sur le site www.cnb.avocat.fr et le site www.legifrance.gouv.fr
Un exemplaire des conditions générales d'intervention est remis à tout nouveau client.